

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffé Général - Parquet Général	19,50 F
Etranger	180,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	19,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.)	22,00 F
Changement d'adresse	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 7.950 et n° 7.951 du 18 avril 1984 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 390/391).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.952 du 18 avril 1984 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) (p. 392).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.953 du 18 avril 1984 déterminant les emplacements provisoires pour l'atterrissage et le décollage des hélicoptères (p. 393).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.954 du 18 avril 1984 portant nomination des Membres des Conseils de Fabrique des Paroisses (p. 394).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.955 du 18 avril 1984 portant nomination d'un Pharmacien au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 394).*
- Ordonnances Souveraines n° 7.956, n° 7.958, n° 7.959 du 18 avril 1984 portant nominations d'Inspecteurs à l'Office des Téléphones (p. 395/396).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.960 du 18 avril 1984 approuvant la convention de concession et la cahier des charges de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 396).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.961 du 18 avril 1984 autorisant une fondation à renoncer à des servitudes (p. 396).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.965 du 24 avril 1984 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 397).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.966 du 24 avril 1984 portant mutation d'un fonctionnaire (p. 397).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.967 du 24 avril 1984 portant modification de la répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire*

de Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège (p. 397).

- Ordonnance Souveraine n° 7.968 du 24 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur de police (p. 398).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.969 du 24 avril 1984 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 398).*
- Ordonnances Souveraines n° 7.970, n° 7.971, n° 7.972 du 24 avril 1984 portant nominations d'Agents de police (p. 399).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.973 du 24 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 400).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.974 du 24 avril 1984 portant nomination d'un Dessinateur à l'Office des Téléphones (p. 400).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 84-246 du 18 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Centre Immobilier Pastor », en abrégé « C.I.P. » (p. 400).*
- Arrêté Ministériel n° 84-247 du 18 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « The Supply Stores Company S.A.M. » (p. 401).*
- Arrêté Ministériel n° 84-248 du 18 avril 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Générale d'Investissements S.A. » (p. 402).*
- Arrêté Ministériel n° 84-249 du 18 avril 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Surveillance, de Projection et de Gardiennage » en abrégé « S.P.G. » (p. 402).*
- Arrêté Ministériel n° 84-251 du 18 avril 1984 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 403).*
- Arrêté Ministériel n° 84-252 du 18 avril 1984 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers (p. 403).*

Arrêté Ministériel n° 84-253 du 18 avril 1984 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 404).

Arrêté Ministériel n° 84-254 du 18 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 404).

Arrêté Ministériel n° 84-255 du 18 avril 1984 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLIIème Grand Prix Automobile et du XXVIème Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 405).

Arrêté Ministériel n° 84-256 du 18 avril 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire (p. 405).

Arrêté Ministériel n° 84-257 du 18 avril 1984 concernant les véhicules à taximètre (p. 406).

Arrêté Ministériel n° 84-258 du 18 avril 1984 concernant les emplacements de stationnement des véhicules à taximètre (p. 407).

Arrêté Ministériel n° 84-259 du 18 avril 1984 concernant les véhicules de location avec chauffeur (p. 407).

Arrêté Ministériel n° 84-260 du 24 avril 1984 relatif aux prix des services de coiffure (p. 407).

Arrêté Ministériel n° 84-261 du 24 avril 1984 relatif aux tarifs d'emplacements de garage (p. 408).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-26 du 17 avril 1984 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (Avenue Prince Pierre) (p. 408).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-18 d'un magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 408).

Avis de recrutement n° 84-19 d'un employé de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 409).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Retrait de valeurs (p. 409).

INFORMATIONS (p. 409)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 410 à 412)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 110 du Service de la Propriété Industrielle (p. 46 à p. 72).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.950 du 18 avril 1984 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.043 du 18 mars 1981 fixant les conditions et modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis établis hors de Monaco et de France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 4 de Notre ordonnance n° 7.043 du 18 mars 1981, le montant minimum de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement peut être demandé par les assujettis étrangers désignés à l'article 1er de cette ordonnance est fixé, pour l'année 1984, à 1.500 F., pour les demandes déposées au titre d'un trimestre civil et à 180 F. pour les demandes déposées au titre d'une année civile.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 7.338 du 13 avril 1982, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.951 du 18 avril 1984 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1962 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les concerts, donnés dans les établissements agréés où il est servi des consommations pendant le spectacle, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 pour 100 sur une partie du droit d'entrée.

Les billets ouvrant droit au bénéfice des dispositions du présent article doivent exclusivement donner accès à un concert.

La partie du prix d'entrée taxée au taux réduit de 7 pour 100 est déterminée, dans chaque établissement, en appliquant à ce prix un pourcentage égal au rapport existant, l'année précédente, entre les rémunérations versées aux musiciens pour les prestations rendues dans cet établissement, augmentées, s'il y a lieu, des charges sociales, le tout majoré de 10 pour 100, et les charges qui doivent figurer dans le compte d'exploitation générale de ce même établissement pour l'ensemble des services rendus.

Les dispositions de l'article 27 - 2 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées ne s'appliquent pas aux recettes provenant de la vente de billets imposés pour une partie au taux réduit de 7 pour 100.

L'agrément est prononcé par arrêté ministériel.

Les conditions de l'agrément et les modalités d'application du présent article seront fixées par ordonnance souveraine.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1984.

ART. 2.

I - A l'article 41-111 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, les mots « à

l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables » sont supprimés.

II - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux locations de cassettes vidéo-pré-enregistrées.

III - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations perçues par les organisateurs et les intermédiaires qui participent à l'organisation de la loterie nationale française, du loto national français et des paris mutuels hippiques mentionnés au 2 de l'article 20 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

IV - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique ainsi que, lorsqu'elles font l'objet d'une représentation publique par ce support, sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles elles sont représentées.

Le taux majoré s'applique indépendamment des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur.

ART. 3.

Les dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982 sont reconduites pour un an.

ART. 4.

Le paragraphe II de l'article 5 de Notre ordonnance n° 7.320 du 15 mars 1982 est rédigé comme suit :

« II - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé des locaux d'habitation destinés à l'hébergement des touristes et loués par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant de résidence de tourisme classée qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par ordonnance souveraine qui prévoiera également les conséquences du non-respect de l'engagement, peut être remboursée à concurrence de 50 % de son montant nonobstant les dispositions du paragraphe I. »

Les dispositions du paragraphe II sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985.

ART. 5.

Le 2° du II de l'article 57 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées est modifié comme suit :

« 2°, les biens importés définitivement dans le cadre des franchises fiscales communautaires et qui sont désignés par ordonnance souveraine.

« Cette ordonnance détermine également les modalités d'application du présent paragraphe ».

ART. 6.

Après le premier alinéa du paragraphe C de l'article 31 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client ».

ART. 7.

Les déclarations prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée doivent être souscrites dans les trente jours de la cession ou de la cessation d'activité.

ART. 8.

Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 1984.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.952 du 18 avril 1984 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route)

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1er mai 1971 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par Nos ordonnances n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963,

n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 117 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, modifié par Notre ordonnance n° 6.279 du 16 mai 1978, est abrogé et remplacé par le nouvel article 117 ci-après :

« Article 117. - Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable. Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

« Catégorie A :

« a) permis A : pour la conduite des motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ;

« b) permis A1 : pour la conduite des cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure à 50 cm³ et des vélocycleurs d'une cylindrée inférieure à 125 cm³.

« Catégorie B :

« a) permis B : véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3.500 kilogrammes. Aux véhicules automobiles de cette catégorie, peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes ;

« b) permis B1 : véhicules automobiles à usage public affectés au transport de personnes et comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

« Catégorie C :

« Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kilogrammes. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kilogrammes.

« Catégorie D :

« Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes non compris le conducteur (les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-personne, lorsque le nombre n'exécède pas dix) ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.

« Catégorie E :

« Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.

« Catégorie F :

« Véhicules des catégories A, A1 ou B, conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

« Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et d, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ».

ART. 2.

L'article 120 de Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, modifié par Notre ordonnance n° 2.973 du 31 mars 1963, est abrogé et remplacé par le nouvel article 120 ci-après :

« Article 120 - Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie C ne peut être accordé que sur le vu d'un certificat délivré après examen médical passé devant un médecin désigné par le Ministre d'Etat.

« Le permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie D est accordé, pour une durée maximum de cinq ans, aux conducteurs âgés de moins de quarante-cinq ans, de trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans, de deux ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre cinquante-cinq et soixante ans et d'un an aux conducteurs ayant dépassé soixante ans sur le vu d'un certificat délivré dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ; à l'expiration de ces périodes, le titulaire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que celle indiquée ci-dessus. La validité du permis est prorogée par le Ministre d'Etat, sur le vu du certificat médical délivré à la suite de cette visite.

« Le conducteur titulaire d'un permis de conduire les véhicules automobiles de la catégorie F peut être autorisé à conduire les voitures de place dans les conditions fixées par arrêté ministériel. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.953 du 18 avril 1984
déterminant des emplacements provisoires pour
l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu Notre ordonnance n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile ;

Vu la demande présentée par l'Automobile Club de Monaco ;

Vu les accords intervenus entre l'Administration et les propriétaires concernés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'utilisation, en hélistructures provisoires, des emplacements suivants est autorisée pour toutes les opérations de pose ou d'envol des hélicoptères participant à l'organisation du XLIIème Grand Prix Automobile de Monaco ;

- 1 — terrasse de la piscine de l'Hôtel de Paris,
- 2 — cale de halage de la darse sud du Port de la Condamine.

ART. 2.

L'utilisation de ces aires est réservée exclusivement aux hélicoptères dûment autorisés et assurant la sécurité publique à l'occasion des épreuves.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.954 du 18 avril 1984
portant nomination des Membres des Conseils de
Fabrique des Paroisses.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » en date du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu Notre ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 2 et 4 ;

Sur l'avis que Nous a présenté l'Archevêque du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans Membres des Conseils de Fabrique des Paroisses :

- Paroisse de la Cathédrale. -
- MM. BERTHOLIER André,
COURTIN Jean-Marie,
PERI Jean,
ROBIN Henri.

- Paroisse Saint-Charles. -

MM. BELLE Georges,
BIANCHERI Raymond,
NOTARI Joseph,
PRINCIPALE Max.

- Paroisse Sainte-Dévote. -

MM. BLANCHI Pierre,
BOISSON Robert,
COSSO Gérard,
MINAZZOLI Charles.

- Paroisse Saint-Martin.

Mme LANTERI Marie-Louise,
MM. CASTELLINI Jacques,
LAVAGNA Jean,
WURZ Jean-Pierre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.955 du 18 avril 1984
portant nomination d'un Pharmacien au Centre
Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972, modifiée par Notre ordonnance n° 6.735 du 4 janvier 1980 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre

Hospitalier Princesse Grace, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 5.817 du 20 mai 1976 et n° 7.047 du 20 mars 1981 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date des 30 septembre 1982 et 2 février 1984 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sylvaine SBARRATO, Docteur en pharmacie, est nommée Pharmacien au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.956 du 18 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond ZOLDAN, Contrôleur principal à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur (6ème classe) à ce même service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.958 du 18 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.358 du 7 août 1978 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude CERDAN, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur (4ème classe), à ce même service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.959 du 18 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine BERTOLINO, Chef de secteur à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur (7ème échelon), à ce même service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.960 du 18 avril 1984 approuvant la convention de concession et le cahier des charges de la Compagnie des Autobus de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la convention de concession et le cahier des charges intervenus le 12 mars 1984 entre Notre Administration des Domaines et M. Pierre RECHNIEWSKI, Administrateur Délégué et Directeur

de la Compagnie des Autobus de Monaco, société anonyme au capital de 1.000.000 F.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Le cahier des charges sera publié en annexe au prochain « Journal de Monaco ».

Ordonnance Souveraine n° 7.961 du 18 avril 1984 autorisant une fondation à renoncer à des servitudes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto en date du 23 juin 1983 ;

Vu l'article 19, alinéa 3 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-526 du 19 octobre 1981, autorisant la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé, au nom de cette fondation, à renoncer, à titre gratuit, au profit de l'Administration des Domaines à des servitudes qui grèvent le terrain, sis 63, boulevard du Jardin Exotique, sur lequel s'édifie le complexe immobilier d'intérêt social des Moneghetti.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.965 du 24 avril 1984
portant nomination d'un Chargé de mission au
Ministère d'Etat (Département des Finances et de
l'Economie).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.797 du 12 mars 1980 portant nomination de l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude Joël GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, est nommé Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er mars 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.966 du 24 avril 1984
portant mutation d'un fonctionnaire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.174 du 30 juillet 1981, portant titularisation d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edgard ENRICI, Rédacteur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est muté en cette qualité à l'Administration des Domaines (1ère classe), avec effet du 1er mars 1984:

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.967 du 24 avril 1984
portant modification de la répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.713 du 18 mai 1983 portant répartition de l'ensemble des mandats de Commissaire du Gouvernement près les sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude Joël GIORDAN, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie, est chargé des fonctions de Commissaire du Gouvernement près les sociétés suivantes, en remplacement de M. Jean Moro :

- Société Monégasque d'Assainissement,
- Compagnie des Autobus de Monaco,
- Société Monégasque des Eaux,
- Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.968 du 24 avril 1984
portant nomination d'un Inspecteur de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc André GRIMAUD, Inspecteur de police stagiaire est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 14 mars 1983.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 14 mars 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.969 du 24 avril 1984
portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.632 du 14 mars 1983 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine BIANCHERI, Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès, est mutée, en cette qualité, à la Bibliothèque Caroline.

Cette mutation prend effet à compter du 1er avril 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.970 du 24 avril 1984
portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul ROUX, Agent de police stagiaire est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er février 1983.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er février 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.971 du 24 avril 1984
portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick PREIRE, Agent de police stagiaire est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er mars 1983.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mars 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.972 du 24 avril 1984
portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien VADÀ, Agent de police stagiaire est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er février 1983.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er mai 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.973 du 24 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre FOLLETE DUPUIIS, Chef de section à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur (7ème échelon) à ce même service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.974 du 24 avril 1984 portant nomination d'un Dessinateur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.004 du 7 janvier 1981 portant nomination d'un Surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges MEOZZI, Surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé à l'Office des Téléphones, en qualité de Dessinateur (6ème échelon).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-246 du 18 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Centre Immobilier Pastor », en abrégé « C.I.P. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Immobilier Pastor », en abrégé « C.I.P. » présentée par M. Gildo PASTOR, administrateur de sociétés, demeurant 45, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de la dite société au capital de 250.000 francs divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, le 10 janvier 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Centre Immobilier Pastor », en abrégé « C.I.P. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 janvier 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-247 du 18 avril 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « The Supply Stores Company S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « The Supply Stores Company S.A.M. » présentée par M. Jean-Pierre PASTOR, Directeur de sociétés, demeurant 47, rue Grimaldi à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 27 décembre 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « The Supply Stores Company S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 décembre 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-248 du 18 avril 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Générale d'Investissements S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Générale d'Investissements S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 janvier 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 21 des statuts relatif à l'exercice social résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 janvier 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-249 du 18 avril 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Surveillance, de Protection et de Gardiennage », en abrégé « S.P.G. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Surveillance, de Protection et de Gardiennage », en abrégé « S.P.G. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 août 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Monte-Carlo Protection », en abrégé « M.C.P. » ;

2°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 240.000 Francs à celle de 480.000 Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 Francs à celle de 2.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 août 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-251 du 18 avril 1984 maintenant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.316 du 8 mars 1982 portant nomination d'un Attaché d'intendance de 2ème classe dans les établissements scolaires ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-121 du 21 mars 1983 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;
Vu la demande présentée le 2 mars 1984 par M. Guy MAGNAN ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Guy MAGNAN, Attaché d'intendance dans les établissements scolaires, est maintenu, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz pour une période de trois ans à compter du 1er avril 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-252 du 18 avril 1984 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;
Vu l'arrêté ministériel n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance, modifié ;
Vu l'arrêté ministériel n° 79-85 du 23 février 1979, portant fixation des tarifs de transport en ambulance ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 79-85 du 23 février 1979, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Les entreprises de transports sanitaires par ambulances agréées peuvent exploiter, en sus des ambulances, des véhicules plus légers réservés aux transports sanitaires.

Ces véhicules sanitaires légers doivent répondre à des normes déterminées par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 3.

Ces entreprises sont autorisées à appliquer les tarifs de transport fixés par le présent arrêté. Lesdits tarifs sont seuls applicables lorsque le malade n'est pas transporté en position allongée.

ART. 4.

I. — Tarif kilométrique forfaitaire (jour).

Le prix limite des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises, à 48,10 Frs, lorsqu'un seul malade est transporté à bord du véhicule.

Ce forfait comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée ;
- le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

II. — Tarif d'une course de plus de 5 kilomètres (jour).

Le tarif kilométrique s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé au lieu du départ jusqu'au lieu d'arrivée exprimée en kilomètres (déduction faite des 5 premiers kilomètres comptés dans le minimum de perception).

Il couvre toutes les prestations énumérées au point I du présent article.

Lorsqu'un seul malade est transporté à bord du véhicule, le tarif est fixé comme suit toutes taxes comprises :

- tarif limite jusqu'à 150 km 3,60 F le km.
- au-delà de 150 km, le tarif limite en charge est réduit de 20 %, soit : 2,85 F le km.

III. — Tarifs spéciaux :

a) Service de nuit.

Les tarifs de jour institués par le présent arrêté sont majorés de 50 % pour les courses effectués entre 20 heures et 8 heures.

Cette majoration s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

b) Services des dimanches et jours fériés.

Les dimanches et jours fériés, les tarifs prévus ci-dessus peuvent être majorés de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif normal de nuit s'applique, comme il est indiqué ci-dessus, point a).

c) Péages.

Les droits de péage sont facturés en sus, sur justification pour le seul parcours en charge.

ART. 5.

L'application des prix des prestations, tels qu'ils sont fixés par l'article 4 du présent arrêté est exclusive de toute majoration ou tout supplément, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou des difficultés de parcours éventuelles.

Lorsqu'un même véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

ART. 6.

Lorsque plusieurs malades sont transportés dans le même véhicule, il doit être appliqué, sur le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue par chaque intéressé, un abattement dont les modalités de calcul sont les suivantes :

- 25 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 40 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule au cours du transport, quel que soit le parcours réalisée en commun.

L'abattement s'applique au tarif établi selon les modalités prévues à l'article 4.

En ce qui concerne les droits de péage, ils doivent être répartis sur justifications entre les malades transportés, compte tenu de la distance en charge effectivement parcourue sur autoroute par chacun d'eux.

ART. 7.

A titre de mesure accessoire, le paiement de toute prestation de transport sanitaire terrestre effectuée par véhicule sanitaire léger doit donner lieu à la délivrance d'une note dont le double est conservé par l'entreprise pendant un an et qui doit comporter :

- dans chaque véhicule de façon apparente ;
- dans les locaux de réception, de manière parfaitement visible et directement lisible de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle.

ART. 8.

A titre de mesure accessoire, le paiement de toute prestation de transport sanitaire terrestre effectuée par véhicule sanitaire léger doit donner lieu à la délivrance d'une note dont le double est conservé par l'entreprise pendant un an et qui doit comporter :

1. — le décompte total des prestations effectivement fournies et des sommes correspondantes réclamées ainsi que leur montant total ;
2. — le montant éventuel des sommes réclamées à l'assuré pour les prestations supplémentaires exigées par le malade ;
3. — le jour et l'heure du transport ;
4. — le nom et l'adresse de l'entreprise ;
5. — le numéro d'immatriculation du véhicule ;
6. — le nom du conducteur du véhicule ayant effectué le transport ;
7. — le point de prise en charge du malade ou du blessé et du lieu d'arrivée ;
8. — sauf cas de force majeure, la signature de la personne transportée ou celle de son représentant attestant la réalité et les conditions du transport ;
9. — le cas échéant, l'attestation de transport signée par l'ambulancier lorsque le transport a dû être effectué avant l'arrivée du médecin ;
- 10 — la date de la facturation et la signature de l'ambulancier certifiant exactes les mentions portées sur la facture ;
- 11 — la mention de l'acqui: apposée par l'ambulancier.

Lorsque plusieurs malades sont transportés à bord du véhicule, une note doit être établie pour chacun d'eux. La note doit comporter en complément des mentions précitées, le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue par chaque intéressé, le taux d'abattement pratiqué ainsi que le prix total réclamé.

ART. 9.

Le présent arrêté constitue une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957, en application de ses articles 1 et 4.

ART. 10.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, et les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-253 du 18 avril 1984 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par Mme Danièle RIBES, épouse DE MILLO-TERRAZZANI, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré à la requérante par la Faculté de Médecine de Nice le 2 février 1983 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Danièle DE MILLO-TERRAZZANI, Docteur en médecine, est autorisée à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-254 du 18 avril 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Division Comptabilité) (Catégorie B - indices majorés extrêmes 254-401).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- M. Denis RAVERA, Secrétaire en chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST de MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-255 du 18 avril 1984 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLIIème Grand Prix Automobile et du XXVIème Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), est interdit :

- le jeudi 31 mai 1984 : de 6 h 00 au coucher du soleil,
- le vendredi 1er juin 1984 : de 4 h 00 au coucher du soleil,
- le samedi 2 juin 1984 : de 4 h 00 au coucher du soleil,
- le dimanche 3 juin 1984 : de 4 h 00 au coucher du soleil.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de la Circulation chargé de l'aviation civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-256 du 18 avril 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« Article 2. - Conformément aux dispositions de l'article 120 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 et de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983, susvisés ; tout candidat qui désire obtenir le permis de conduire afférent aux véhicules des catégories B1, C ou D, doit, avant tout examen technique, subir, devant un médecin désigné par l'Administration, un examen destiné à constater qu'il n'est atteint d'aucune incapacité physique incompatible avec la délivrance des permis de conduire afférents aux véhicules de ces catégories.

« Toute personne titulaire du permis de conduire afférent aux véhicules de la catégorie B visés à l'article 3 ci-dessous ou candidate à ce permis et qui désire obtenir l'extension de ce permis pour la conduite des véhicules de cette catégorie attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg (catégorie E) est soumise aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. Il en est de même de toute personne sollicitant la prorogation de la validité du livret professionnel prévu à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 susvisée ».

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 4 ci-après :

« Article 4. - Les titulaires d'un permis de conduire sont tenus, pour conserver ce titre, de subir un nouvel examen médical dans les conditions suivantes :

« 1° - Pour la catégorie D :

- tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 45 ans,
 - tous les 3 ans de 45 à 55 ans,
 - tous les 2 ans de 55 à 60 ans,
 - et tous les ans après l'âge de 60 ans,
- ainsi qu'il est prévu à l'article 120 du Code de la route.

« 2° - A l'expiration de la période de validité du permis, lorsque celui-ci n'a été accordé, conformément aux dispositions de l'article 121 du Code de la route, que pour une durée limitée en raison d'une déficience physique du candidat ;

« 3° - A la demande du médecin, membre de la Commission de retrait des permis de conduire prévue à l'article 128 du Code de la route, si celui-ci estime que le titulaire du permis de conduire, comparissant devant cette Commission, doit être soumis à un tel examen ;

« 4° - Lorsque le titulaire d'un permis a été interné par application de l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867. Le permis ne pourra être restitué à son titulaire qu'après examen du médecin psychiatre, membre de la Commission médicale d'appel prévue à l'article 7 ci-après ».

ART. 3.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 58-009 du 7 janvier 1958, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 8 ci-après :

« Article 8. - Les candidats aux permis de conduire afférents aux véhicules des catégories A, A1, B, B1, C, D et F subissent, devant un agent technique du Service de la Circulation, les épreuves permettant d'apprécier, d'une part, leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle s'appliquera le permis, et, d'autre part, leur connaissance des règlements concernant la circulation.

« L'agent technique peut, compte tenu des constatations qu'il a faites au moment de l'examen, demander que le candidat subisse un nouvel examen médical. Dans ce dernier cas, si l'avis technique est défavorable, le Chef du Service de la Circulation informe le candidat de son ajournement et lui adresse une formule de certificat médical, en lui précisant qu'en raison de la présomption d'incapacité physique formulée à son égard, il devra, avant tout nouvel examen technique, subir un examen médical devant un médecin désigné par l'Administration.

« Si l'avis technique est favorable, le Chef du Service de la Circulation informe le candidat que la délivrance du permis est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude établi par un médecin désigné par l'Administration.

« Toutefois, l'agent technique du Service de la Circulation peut surseoir à l'examen s'il juge préférable d'attendre le résultat de l'examen médical.

« Pour le permis de conduire les véhicules de la catégorie F, l'agent technique du Service de la Circulation précise, dans un rapport spécial, les aménagements que doit comporter éventuellement les véhicules pour pouvoir être conduit par le candidat ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-257 du 18 avril 1984 concernant les véhicules à taximètre.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1984 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les véhicules à taximètre ne pourront avoir une puissance inférieure à sept chevaux fiscaux.

Le Service de la Circulation pourra accorder des autorisations particulières pour les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne (diésel, diésel compressé).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-258 du 18 avril 1984 concernant les emplacements de stationnement des véhicules à taximètre.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;
Vu l'arrêté ministériel n° 80-377 du 22 juillet 1980 concernant les emplacements de stationnement des véhicules publics ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 14 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les véhicules à taximètre sont autorisés à stationner aux emplacements suivants :

- allée Ouest des Boulingrins,
- place de la gare de Monaco-Monte-Carlo,
- avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Les emplacements seront signalés par les marques et panneaux prévus par le Code de la route.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 80-377 du 22 juillet 1980, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-259 du 18 avril 1984 concernant les véhicules de location avec chauffeur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les véhicules de location avec chauffeur ne pourront avoir une puissance inférieure à treize chevaux fiscaux.

Le Service de la Circulation pourra accorder des autorisations particulières pour les véhicules équipés d'un moteur à combustion interne (diesel, diesel compressé).

Leurs dimensions ne pourront être inférieures à 4,50 m en longueur et 1,70 m en largeur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-260 du 24 avril 1984 relatif aux prix des Services de coiffure.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-160 du 27 avril 1982 relatif aux prix des services de coiffure ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-596 du 29 novembre 1982 relatif aux prix des services de coiffure ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'année 1984 l'évolution des prix, toutes taxes comprises, des services de coiffure est fixée comme suit :

Une première hausse de 2 p. 100 pourra être appliquée, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix, toutes taxes comprises, licitement pratiqués au 31 décembre 1983. Les prix licites, toutes taxes comprises, ainsi déterminés pourront être de nouveau majorés de 2 p. 100 à compter du 15 septembre.

Ces hausses s'appliquent prestation par prestation. Les prix ainsi obtenus pourront être arrondis aux cinquante centimes les plus proches.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 avril 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-261 du 24 avril 1984 relatif aux tarifs d'emplacements de garage.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-593 du 29 novembre 1982 relatif aux tarifs d'emplacements de garage ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 avril 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au cours de l'année 1984, l'évolution des prix de location des emplacements de garage ou de stationnement, à l'exception des parcs publics, ne devra pas excéder 4,50 p. 100 à compter du 15 juin, par rapport aux prix licitement pratiqués le 31 décembre 1983.

L'arrondissement des prix aux vingt centimes les plus proches est autorisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-26 du 17 avril 1984 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (avenue Prince Pierre).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Vu l'arrêté n° 84-18 du 16 mars 1984 modifiant temporairement les dispositions de l'arrêté n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 84-18, susvisé, instituant un sens unique montant de circulation, avenue Prince Pierre, dans sa partie comprise entre la place d'Armes et la rue de la Colle, sont prorogées jusqu'au dimanche 3 juin 1984.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 avril 1984.

Monaco, le 17 avril 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-18 d'un magasinier temporaire à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et Allumettes jusqu'au 30 septembre 1984.

La rémunération mensuelle minimum est fixée à 4.000 francs environ.

Les candidats devront être titulaires d'un permis de conduire automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-19 d'un employé de bureau temporaire à la Régie des Tabacs et Allumettes.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Régie des Tabacs et Allumettes du 1er juin au 30 septembre 1984.

La rémunération mensuelle minimum est fixée à 4.000 francs environ.

Les candidats devront posséder des connaissances en matière de comptabilité.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées.
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions des Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mercredi 9 mai 1984, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs ci-après désignées :

Jardin Exotique (héliogravure)

- 1,60 : Bolivicereus Samaipatanus (timbre d'usage courant émis le 10.12.81).

Concours International de Bouquets 1984 à Monte-Carlo :

- 1,60 : Composition champêtre } timbres en héliogravure
- 2,60 : Bouquets de pavots } émis le 9.11.83

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Printemps des Arts de Monte-Carlo
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Salle Garnier

Lundi 30 avril, à 21 heures

Igor Oistrakh, violon

Natalia Zertsalova, piano

Mozart, Brahms, Khrennikov, Dvorak, Wienawski.

Mercredi 2 mai, à 21 heures

Récital Mirella Freni, soprano

au piano : Paola Molinari

Giordani, Mozart, Rossini, Verdi, Duparc, Fauré, Gustave Charpentier, Rachmaninov.

Jeudi 3, à 21 heures

Wiener Kammermusiker

Mozart, Schubert.

Samedi 5, à 21 heures ; dimanche 6, à 15 heures

Nederlands dans theater

(deux programmes différents).

Théâtre Princesse Grace

Mercredi 2, à 18 heures

Récital Mirella Martin, violon

au piano : Marcelle Dédieu-Vidal

Tartini, Franck, Prokofiev, Isaye, Ravel.

Vendredi 4, à 18 heures

Récital Jésus Li Cecilio, ténor

au piano : Marcelle Dédieu-Vidal

Donizetti, Verdi, Meyerbeer.

17ème Concours International de bouquets

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline
samedi 5 et dimanche 6 mai, dans le Hall du Centenaire.

« Jeune, j'écoute... »

Jeudi 3 mai, au grill de l'Hôtel de Paris

(à l'issue du concert donné, à 21 heures, Salle Garnier, par le Wiener Kammermusiker)

souper au profit de l'Association « Jeune, j'écoute... »

en présence de S.A.S. la Princesse Caroline.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 1er mai inclus : « *Fortunes de mer* » ;

du mercredi 2 au mardi 8 : « *Les dragons des Galapagos* ».

Les sports

Mercredi 2 mai, à 20 h 30, au stade Louis II

Monaco-Nantes, en Championnat de France de football de 1ère Division.

Dimanche 6, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Heller-stableford (18 trous).

*

* *

Escale à Monaco du « Sea Goddess One »

Effectuant sa croisière inaugurale en Méditerranée, ce paquebot de luxe a fait escale, le 14 avril, dans le port de Monaco.

A cette occasion, un déjeuner à bord a réuni quelques personnalités et les représentants de la presse.

S.A.S. le Prince Héréditaire a visité, dans l'après-midi, le « *Sea Goddess One* » tandis, qu'en soirée, un concert était donné, Salle Garnier, en Présence de S.A.S. la Princesse Caroline et de Son époux, M. Stefano Casiraghi, concert suivi d'un souper servi au grill de l'Hôtel de Paris:

*
* *

Jacomo Monte-Carlo Open

La finale du Jacomo Monte-Carlo Open a opposé dimanche dernier les Suédois *Mats Wilander* et *Henrik Sundstrom* ; ce dernier l'a emporté en 3 sets : 6/3, 7/5 et 6/2.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 20 mars 1984 enregistré, le nommé : BRACCO Yvan, né le 8 mai 1960 à Menton (A.M.) de nationalité française, ayant demeuré : 41, av. Robert Schuman - Roquebrune Cap Martin (A.M.) sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le *mardi 15 mai 1984 à 9 heures du matin*, sous la prévention de vol.

Délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
Daniel SERDET.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 28 novembre 1983, la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 17, bd Charles III, a renouvelé à Madame Annie MARCHAL née BOSSA, demeurant à Beausoleil 6, avenue Camille Blanc, la

gérance libre d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploitée à Monaco, 27, boulevard Charles III, pour une durée de trois ans, à compter du 1er décembre 1983.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de CINQ MILLE Francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 avril 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de MM^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 24 février 1984 réitéré le 19 avril 1984, M. et Mme Gérard GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, Château Périgord, 6, lacets Saint Léon. ont cédé à M. Frédéric BRAVARD, demeurant à Monte-Carlo, Europa Résidence, Place des Moulins, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 27 avril 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CODEGI S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CODEGI S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « LE SAINT ANDRE », numéro 20, boulevard de Suisse, à Monte-

Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 22 novembre 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 18 avril 1984.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 avril 1984.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 18 avril 1984 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 avril 1984),

ont été déposées le 27 avril 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 avril 1984.

Signé : J.-C. REY.

« S.I.C.M.O »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 72.500.00 francs

Siège Social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 14 mai 1984 à 11 heures 30, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1983 ;

2°) - Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) - Approbation des comptes, s'il y a lieu affectation du bénéfice ;

4°) - Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

5°) - Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

6°) - Fixation des honoraires des commissaires aux comptes, nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1984, 1985 et 1986 ;

7°) - Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

8°) - Ratification des indemnités allouées au conseil d'administration pour l'exercice 1983 ;

9°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MARTINI & ROSSI

Siège Social : 2, rue du Rocher - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI - Monaco » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le *lundi 28 mai 1984 à 11 heures* à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

2°) Approbation des comptes de l'exercice 1983, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion ;

3°) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

4°) Ratification de la démission d'un Administrateur ;

5°) Ratification de la désignation d'un Administrateur ;

6°) Nomination des Administrateurs ;

7°) Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1984-1985-1986 ;

8°) Fixation des rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux comptes ;

9°) Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

SYNDICAT DES AGENTS DU CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE.

Avenue Pasteur - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

« L'Assemblée de fondation du Syndicat des Agents du Centre Hospitalier Princesse Grace se tiendra le mercredi 2 mai 1984 au Centre Hospitalier à l'Ecole d'infirmières à partir de 13 heures. »

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social, avenue de Fontvieille à Monaco, le mercredi 16 mai 1984, à dix heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1983 ;
- 2° - Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3° - Bilan et compte de pertes et profit arrêtés au 31 décembre 1983 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° - Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- 5° - Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1984, 1985 et 1986 ;
- 6° - Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société ;
- 7° - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Monégasque d'Assainissement sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social, Avenue de Fontvieille à Monaco, le mercredi 16 mai 1984, à onze heures trente, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Ratification d'augmentation de capital ;
- 2° - Modification de l'article 6 des Statuts ;
- 3° - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ LAMARCO

Société Anonyme
au Capital de 390.000 Francs
28, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société LAMARCO, Société Anonyme au Capital de 390.000 Frs, dont le Siège Social est sis à Monte-Carlo, 28, bd Princesse Charlotte, sont convoqués pour le mercredi 6 juin 1984 à 11 heures, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1983,
- Rapport des Commissaires aux Comptes dudit exercice,
- Lecture du bilan et du compte d'exploitation établis le 31 décembre 1983, approbation de ces situations et, s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Quitus aux Commissaires aux Comptes,
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article,
- Questions diverses.

Les Propriétaires d'Actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les Propriétaires d'Actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au Siège Social soit leurs titres, soit leurs récépissés, en constatant le dépôt dans une Banque.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 - AD

IMPRIMERIE DE MONACO